



Règlement N° 642-2014

Relatif à l'entretien des installations septiques tertiaires (Désinfection par rayonnement ultraviolet)

ATTENDU qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22), la Ville d'Hudson doit prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet et qu'elle permet l'installation de tels systèmes sur son territoire;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Deborah Woodhead lors de la séance ordinaire du 5 mai 2014 en vue de l'adoption d'un règlement à cette fin ;

ATTENDU que les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Nicole Durand, appuyé par le conseiller Deborah Woodhead et résolu à l'unanimité que le règlement portant le n° 642-2014 soit et est par la présente adopté et décrété comme suit:

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

100 Titre

Le présent règlement peut être cité sous le titre « ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES TERTIAIRE (Désinfection par rayonnement ultraviolet) ».

101 Immeuble assujetti

Le présent règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la Ville d'Hudson qui utilise ou utilisera un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et qui détient un permis en vertu de l'article 4 du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

Le premier alinéa ne s'applique pas à un immeuble pour lequel la Ville a délivré, avant le 4 octobre 2006, un permis en vertu de l'article 4 dudit règlement provincial et qui possède un contrat d'entretien selon les recommandations du guide du fabricant, soumis au Bureau de normalisation du Québec lors de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce bureau.

Lorsque la Ville constate que le contrat d'entretien d'une installation septique construite avant le 4 octobre 2006 n'a pas été renouvelé, fourni à la Ville ou qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer l'entretien. L'immeuble devient immédiatement assujetti au présent règlement.

102 Champ d'application

En plus des règles et exigences imposées par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ces résidences, le présent règlement fixe les modalités de la prise en charge par la Ville de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

103 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Entretien : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant.

Ville : Ville d'Hudson.

Occupant: Toute personne physique autre que le propriétaire, notamment le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujetti au présent règlement.

Fonctionnaire désigné : Toute personne physique désignée par résolution du conseil municipal et autorisée à appliquer en partie ou la totalité du présent règlement.

Personne désignée : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Ville pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.



Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Ville, et sur lequel se trouve un immeuble assujéti au présent règlement.

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r.22 et ses amendements.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des Résidences isolées.

CHAPITRE 2 ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA VILLE

200 Permis obligatoire

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la Ville conformément à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

201 Entretien par la Ville

La Ville prend en charge l'entretien de tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type

« traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », comme le prévoit l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. Elle mandate, à cet effet, la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

Le propriétaire doit prendre connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la Ville et la personne désignée.

202 Fréquence et nature des entretiens

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) Une (1) fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :
- inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre ;
 - nettoyage du filtre de la pompe à air ;
 - vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore ;
 - inspection et entretien du système secondaire avancé en aval du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet selon les spécifications du fabricant et par une personne qualifiée et autorisée par celui-ci.
- b) Deux (2) fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :
- nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets ;
 - prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.31 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

203 Obligations du propriétaire

Le propriétaire doit respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système. Il doit notamment :

1. Appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant ;
2. Veiller à l'entretien dudit système en fonction de ses besoins et de l'intensité de son utilisation ;
3. Remplacer toute pièce dudit système dont la durée de vie est atteinte ou défectueuse ;
4. S'assurer que soit constamment en fonction le système de contrôle du système permettant de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques de l'installation ;
5. Aviser la Ville, dans les meilleurs délais, d'une panne du système de contrôle ou d'une alarme déclenchée par ledit système de même que dans le cas où le propriétaire constate qu'il y a lieu, pour toute autre raison, de procéder à un entretien supplémentaire. La Ville mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi et les correctifs nécessaires. Les frais de cette visite supplémentaire de même que les pièces et matériaux sont à la charge du propriétaire.

Il est interdit de modifier l'installation ou d'en altérer son fonctionnement.



204 Obligations incombant à l'occupant

Le cas échéant, l'occupant d'un bâtiment desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est tenu aux mêmes obligations que le propriétaire à l'égard de l'installation, de l'utilisation et de l'entretien d'un système.

205 Préavis

À moins d'une urgence, la personne désignée donne au propriétaire de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite. S'il y a lieu, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique. L'occupant est alors tenu aux mêmes obligations que le propriétaire. La Ville est également avisée.

206 Accessibilité

Le propriétaire ou s'il y a lieu, l'occupant, doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système et d'entretenir ledit système.

À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

207 Accès

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit donner à la personne désignée accès à son terrain pour procéder à l'entretien entre sept heures (7 h) et dix-neuf heures (19 h), du lundi au vendredi.

208 Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée sur le préavis transmis au propriétaire selon l'article 205, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure prescrite par l'article 206, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 300.2 du présent règlement.

209 Rapport d'analyse des échantillons d'effluent

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et ses amendements, doit être transmis au Service de l'urbanisme dans les (30) trente jours de sa réception par le propriétaire. Le propriétaire, de même que la personne désignée doivent conserver copie dudit document pour une période minimale de cinq (5) ans.

210 Rapport d'entretien

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, ou à l'occasion de toute visite supplémentaire, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux d'entretien ont été effectués, une description des travaux réalisés et à être complétés, ainsi que la date de l'entretien.

Sont également indiqués : le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

La personne désignée doit toutefois informer le Service de l'urbanisme, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer la lampe défectueuse.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas à l'article 206 du présent règlement.

211 Paiement des frais

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien dudit système effectué par la Ville. Ces frais sont établis conformément aux tarifs prévus à l'article 300.

CHAPITRE 3
TARIFICATION ET INSPECTION

300 Tarifs couvrant les frais d'entretien

1. Aux fins du financement du service d'entretien des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées de type traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet. Toute somme due à la Ville en vertu du présent règlement sera assimilée à une taxe foncière.



La Ville imposera annuellement sur chaque immeuble qui bénéficiera, dans l'année courante, dudit service d'entretien, un tarif d'entretien dont le taux sera établi par son règlement de tarification et compensations.

Ce tarif sera établi en fonction des frais d'entretien prévus au contrat intervenu avec la personne désignée.

2. Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, les frais des visites seront facturés par la Ville, directement au propriétaire selon les dépenses réelles encourues.
3. Les frais pour toute visite supplémentaire visant à se conformer aux articles 203.1, 203.2, 203.3 et 203.5 de même que le coût des pièces et autres matériaux, sont directement facturés au propriétaire par la Ville.

301 Application du Règlement

Les fonctionnaires désignés sont chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

302 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et examiner, entre sept heures (7 h) et dix-neuf heures (19 h), du lundi au dimanche, toute propriété immobilière, incluant l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. L'occupant ou le propriétaire doit donner accès à sa propriété et à son installation septique.

Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Ville a confié l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS PÉNALES

400 Délivrance des constats d'infraction

Le conseil autorise de façon générale les fonctionnaires désignés à délivrer, pour et au nom de la Ville, un constat d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

401 Infraction particulière

Constitue une infraction, pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement, le fait de ne pas permettre l'entretien du système et de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique.

402 Interprétation

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

403 Infraction et amende

Recours aux tribunaux et pénalités

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités de base suivantes :

a) Pour une première infraction

un minimum de CINQ CENT DOLLARS (500 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et un minimum de HUIT CENT DOLLARS (800 \$) et un maximum de TROIS MILLE DOLLARS (3 000 \$) s'il est une personne morale.

b) Pour une récidive

un minimum de MILLE DOLLARS (1000 \$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de MILLE SIX CENT DOLLARS (1 600 \$) et un maximum de SIX MILLE DOLLARS (6 000 \$) s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.



**CHAPITRE 5
ENTRÉE EN VIGUEUR**

500 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

*Ed Prévost,
Maire*

*Vincent Maranda,
Greffier*

Hudson ce 5^{ième} jour de mai deux mille quatorze